

Arrêt

n° 301 021 du 5 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. DELHEZ**
 Avenue de Fidevoye 9
 5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, et des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 2 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le premier requérant, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant d'une Belge, estimant, notamment, que la « condition[...] » d'être un « membre de famille à charge » n'a « pas été valablement étayée » dans son chef.

Par le deuxième acte attaqué, la partie défenderesse a refusé le demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la deuxième requérante, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en qualité d'autre membre de la famille (belle-fille) d'une Belge, estimant que celle-ci « ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 », « la personne ouvrant le droit au séjour n'a[yant] pas démontré avoir exercé son droit à la libre circulation ». Le deuxième acte attaqué comporte également un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la deuxième requérante.

Par les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, la partie défenderesse a refusé les demandes de séjour de plus de trois mois, introduites par le premier requérant et la deuxième requérante pour leurs enfants mineurs, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en qualité de descendants d'une belge (petits-enfants), estimant, pour chacun des enfants, que « les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies » dans leurs chefs, « aucun document n'a[yant] été produit en vue de prouver le transfert d[e leur] droit de garde [...] à la grand-mère qui l[eur] ouvre le droit au séjour ».

2.1.1. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. En l'occurrence, le dossier administratif ne montre pas que les actes attaqués, qui ont été pris à la même date et ont été notifiés ensemble aux requérants, pour eux-mêmes et pour leurs enfants mineurs, auraient été pris au terme de procédures distinctes. Dans cette perspective, il convient de constater que les décisions susvisées présentent bien un lien de dépendance étroit tel que si elles avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes et, partant, de déclarer recevable la requête unique tendant à leur annulation.

2.2.1. En termes de requête, les parties requérantes demandent de « suspendre l'exécution des actes entrepris », dont elles postulent l'annulation.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]

Or, force est de constater que les première, troisième, quatrième et cinquième décisions contestées constituent des décisions de refus de reconnaissance du droit de séjour, telles que visées par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2, de sorte que le recours en annulation introduit par les parties requérantes à l'encontre de ces mêmes actes est assorti d'un effet suspensif automatique.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que les parties requérantes n'ont, en ce qui concerne les premier, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elles formulent en termes de requête.

3. Les parties requérantes prennent, à l'encontre des actes attaqués un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation « des articles 40ter, 42, 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) », et « du principe de bonne administration, du droit d'être entendu », du « principe général de droit audi alteram partem », ainsi que du « devoir de minutie ».

4.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, dirigées à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise, pour sa part, que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, [...] qui sont à leur charge [...] ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition, fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance, avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que la « condition[...] » d'être un « membre de famille à charge » n'a « pas été valablement étayée » dans le chef du premier requérant, celui-ci « n'a[yant] produit aucun document démontrant sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance » et restant, dès lors, « en défaut de démontrer [...] qu'[il] n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans [ce même pays] pour subvenir à ses besoins personnels ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, dont les critiques développées dans les première et deuxième branche s'avèrent unanimement dirigées à l'encontre d'autres motifs du premier acte attaqué relevant, en substance, que «

la personne qui [...] ouvre le droit [du requérant à procéder à un regroupement familial] n'a pas démontré qu'elle dispose de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 » et que les revenus de cette même personne ne peuvent davantage « être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 § 1 de la loi du 15/12/1980 ».

La violation, alléguée, du droit d'être entendu du premier requérant n'appelle pas d'autre analyse. En effet, la partie défenderesse ayant examiné sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande, le premier requérant a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. En tout état de cause, les parties requérantes ne font état d'aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen et sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que le premier requérant n'a prouvé ni que les ressources dont il bénéficiait dans son pays d'origine ou de provenance étaient insuffisantes pour y subvenir à ses besoins essentiels, ni que le soutien matériel de sa mère, qu'il a rejoint en Belgique, lui était nécessaire, dans ce même pays, pour subvenir à ses mêmes besoins et, partant, décider qu'il ne remplissait pas la « condition[...] » d'être un « membre de famille à charge », requise pour bénéficier du séjour qu'il sollicitait.

En outre, le Conseil relève que, dans la mesure où le motif susmentionné, tiré du caractère non établi de la qualité de membre de famille « à charge » du premier requérant, fonde à suffisance le premier acte attaqué, les motifs tenant, d'une part, à l'absence de démonstration, par « la personne qui [...] ouvre le droit [...] de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 » et, d'autre part, à la circonstance que les revenus de cette même personne ne peuvent davantage « être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 § 1 de la loi du 15/12/1980 », présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leurs sujets dans les première et deuxième branches de la requête, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse a pu, sans violer les articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni les principes visés en termes de moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'il convenait de « refus[er] » d'accéder à la demande de séjour du requérant, pour le motif, qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel, que la « condition[...] » d'être un « membre de famille à charge » n'a « pas été valablement étayée » dans le chef du premier requérant, celui-ci « n'a[yant] produit aucun document démontrant sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance » et restant, dès lors, « en défaut de démontrer [...] qu'[il] n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans [ce même pays] pour subvenir à ses besoins personnels ».

4.1.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., arrêt n° 231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le premier requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.1.2.

4.1.4. Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que la motivation du deuxième acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse a refusé le demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la deuxième requérante, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en qualité d'autre membre de la famille (belle-fille) d'une Belge, estimant que celle-ci « ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 », « la personne ouvrant le droit au séjour n'a[yant] pas démontré avoir exercé son droit à la libre circulation » ne fait l'objet d'aucune contestation des parties

requérantes, ces dernières consacrant l'ensemble des développements de leur requête à des critiques, examinées ci-avant, visant le premier acte attaqué, ainsi qu'à des contestations, qui seront examinées ci-après, dirigées à l'encontre, des troisième, quatrième et cinquième acte attaqués et de l'ordre de quitter le territoire dont est assorti le deuxième acte attaqué.

En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse a pu, sans violer les articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni les principes visés en termes de moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'il convenait de « refus[er] » d'accéder à la demande de séjour de la deuxième requérante, pour le motif, qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel, que celle-ci « ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 », « la personne ouvrant le droit au séjour n'a[yant] pas démontré avoir exercé son droit à la libre circulation ».

4.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe, tout d'abord, qu'en ce qu'elles font, en substance, valoir, s'agissant des troisième, quatrième et cinquième acte attaqués, que « si [l]es requérants n'ont pas déposé [de preuve du transfert du droit de garde à leur grand-mère maternelle], c'est parce qu'[un tel document] n'existe pas », le premier requérant et la deuxième requérante « conserv[ant] à l'égard de leurs enfants, la pleine et entière autorité[.] parentale ainsi que le complet droit de garde et d'hébergement », les parties requérantes tendent à conforter les motifs des actes concernés, aux termes desquels la partie défenderesse a refusé les demandes de séjour de plus de trois mois, introduites par le premier requérant et la deuxième requérante pour leurs enfants mineurs, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en qualité de descendants (petits-enfants) d'une belge, estimant, pour chacun des enfants, que « les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies » dans leurs chefs, « aucun document n'a[yant] été produit en vue de prouver le transfert d[e leur] droit de garde [...] à la grand-mère qui [leur] ouvre le droit au séjour ».

Il s'ensuit qu'aucune méconnaissance des dispositions et principes visés en termes de moyen ne saurait être reproché à la partie défenderesse, à cet égard.

L'invocation de ce que « si [es] enfants ont également introduit une demande de regroupement familial, c'est pour pouvoir à leur tour bénéficier du titre de séjour qui serait délivré [à leurs parents] », de même que la mise en exergue de ce que « les enfants [...] doivent [...] pouvoir bénéficier du titre de séjour qui serait reconnu [à leurs parents] » et de ce que « décider de manière contraire constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH », n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles ne peuvent occulter ni que les demandes en cause ont été introduites par le premier requérant et la deuxième requérante pour leurs enfants mineurs, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en ayant égard à leur qualité de descendants (petits-enfants) d'une Belge, ni que lesdites demandes étaient, partant, soumises aux conditions édictées par cette même disposition précitée qui en son paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...], ainsi qu'à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, à laquelle il est renvoyé, précisant, pour sa part, que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans [...], pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés en termes de moyen ne saurait, dès lors, être reproché à la partie défenderesse, à cet égard.

En particulier, il peut être relevé que la partie défenderesse ayant valablement pu considérer que les enfants mineurs du premier requérant et de la deuxième requérante ne remplissaient pas les conditions, rappelées ci-avant, édictées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait lui être reprochée, ainsi qu'il ressort des enseignements, déjà rappelés au point 4.1.3. ci-avant, du Conseil d'Etat, auxquels le Conseil se rallie et qu'il tient pour intégralement reproduits ici.

4.2.2. Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier aux critiques que la troisième branche du moyen oppose à l'ordre de quitter le territoire délivré à la deuxième requérante.

En effet, le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas « effectivement examiné la situation privée et familiale de la [deuxième] requérante avant d'adopter la décision litigieuse » n'apparaît nullement établi, au regard des termes de la motivation de l'ordre de quitter le territoire en cause, dont il ressort que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à la vie familiale de la deuxième requérante en Belgique dont elle avait connaissance, et a estimé, dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en cause, que « les intérêts familiaux [...] ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 », dès lors, notamment, que « rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge ».

Force est également de relever qu'en ce qu'elles contestent cette mise en balance des intérêts en présence, faisant valoir à cet égard que « tant l'époux de la [deuxième] requérante que leurs 3 enfants mineurs communs se sont vus notifier des décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire » et qu'« il apparaît inconcevable que la [deuxième] requérante soit contrainte de retourner vivre en Equateur alors même que toute sa famille réside en Belgique », les parties requérantes développent une argumentation qui non seulement laisse entier le constat que « rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge », sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour effectuer la mise en balance querellée, mais tentent, en outre, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

4.3.1. Entendues à leur demande expresse à l'audience du 19 janvier 2024, les parties requérantes réitèrent les arguments relatifs à la vie privée et familiale des requérants en Belgique, qu'elles avaient déjà invoqués dans leur requête, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants qu'elles indiquent avoir également invoqué en termes de requête.

4.3.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater :

- premièrement, avoir déjà rencontré dans les lignes qui précèdent et, en particulier, aux points 4.1.3. et 4.2.2. ci-avant, les arguments, relatifs à la vie privée et familiale des requérants en Belgique, tels qu'invoqués en termes de requête,
- deuxièmement, que la simple réitération des arguments en cause ne peut suffire, seule, à énerver l'analyse effectuée dans ces mêmes lignes et n'appelle, en conséquence, pas d'autres développements ou conclusions.

L'invocation, à l'audience, de l'intérêt supérieur des enfants, qui n'avait pas, en tant que tel, été invoqué en termes de requête, contrairement à ce que les parties requérantes semblent tenir pour acquis, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, les parties requérantes demeurant en défaut d'explicitier et, à plus forte raison, d'établir en quoi les actes attaqués contreviendraient à l'intérêt supérieur des enfants ainsi invoqué, il apparaît que le moyen tel que formulé à l'audience, à cet égard, n'est pas recevable ou, à tout le moins, pas fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ